



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 4 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MMES ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZACK- MM AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CRIQUET - CURETTI - FAU - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

Mme BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. BARDOU.

M. DAGUZAN a donné pouvoir à M. AYRAL.

M. ALBERT a donné pouvoir à M. GALZIN.

**N° 2022/105**

**Objet : Finances : Budget principal – modification de la régie d'avances**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Castres,

Considérant la nécessité de procéder au paiement des dépenses liées à des achats qui ne peuvent être effectués que sur internet auprès de fournisseurs n'acceptant pas d'autre moyen de paiement que la carte bancaire et pour des achats représentant un caractère d'urgence et ne pouvant pas être payés par mandat administratif.

Vu la délibération n°2017/89 du 10 octobre 2017 relatif à la création d'une régie d'avances auprès du service Enfance-Jeunesse de la CCLPA porté par le budget principal

Vu la délibération n°2022/66 du 14/06/2022 relatif à la création d'une régie d'avances auprès du service financier de la CCLPA porté par le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'annuler la délibération n°2022/66 du 14/06/2022 relatif à la création d'une régie d'avances auprès du service finances de la CCLPA porté par le budget principal,
- décide de modifier la délibération n°2017/89 du 10 octobre 2017 relatif à la création d'une régie d'avances auprès du service Enfance-Jeunesse de la CCLPA porté par le budget principal, comme suit.

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès des services de la Communauté de Communes du Laurécois Pays d'Agout ci-après désignée « CCLPA ». Cette régie est imputée au Budget Principal de la « CCLPA ».

Article 2 : Cette régie est installée au siège administratif de la « CCLPA », à la Maison du Pays ; 81220 SERVIES.

Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de petit outillage et fournitures consommables pour les agencements et petites réparations, hors besoins récurrents.
- Achats ponctuels de nourriture, boissons, fournitures, accessoires et fleurs pour réceptions ou manifestation non prévues
- Achat de licences logicielles et/ou d'extension de licences
- Abonnement à des plateformes Internet et outils (stockage, campagnes publicitaires, e-mailing, hébergement de site, noms de domaine...)
- Titres de transport, frais d'autoroute, carburant
- Frais d'hébergement et de restauration
- Timbres fiscaux, vignette automobile, carte grise
- Envois postaux et Chronopost
- Les frais liés à la restauration, au transport, à l'hébergement et aux activités (entrées parc, cinéma, musée ou autres animations destinées à l'enfance et à la jeunesse)
- Les frais liés à des soins médicaux, le cas échéant (médecin, frais pharmaceutiques)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- par virement,
- par carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Castres.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille deux-cent-vingt euros (1 220 €).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Castres, la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au minimum une fois par mois si des mouvements financiers sont enregistrés durant les 30 derniers jours.

Article 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, soit 110 € par an.

Article 11 : Le Président de la « CCLPA » et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Castres sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,  
Christine VALERO